

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

<p>Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service Eau et Nature Guichet Unique de l'Eau Tour A – 21^{ème} étage Cité Administrative – B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX</p>	<p>RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 013-20</p> <p>CONCERNANT LE PROJET DE POSTE DE SECTIONNEMENT SUR LA CANALISATION DN300 BARRE SUD-SAINT LOUBES</p> <p>COMMUNE DE VAYRES</p> <p>Dossier CASCADE n° 33-2020-00008</p>
--	---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **11 février 2020**, présenté par **TEREGA représenté par M. LLEBOT Pascal**, enregistré sous le n° **33-2020-00008** et relatif au **projet de poste de sectionnement sur la canalisation DN300 BARRE SUD-SAINT LOUBES** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TEREGA⁽¹⁾

SIRET : 095 580 841 00617

40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU cedex

concernant le **projet de poste de sectionnement sur la canalisation DN300 BARRE SUD-SAINT LOUBES** dont la **réalisation est prévue sur la commune de VAYRES sur les parcelles cadastrées Section AR n° 2p et 3p.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pose d'un piézomètre pour connaissance du niveau de nappe (régularisation). Opération de rabattement de nappe temporaire pendant les travaux (entre avril et octobre 2020).	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) ;	La pose de la canalisation peut nécessiter localement le rabattement de nappe alluviale de la	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

	2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Dordogne, afin d'assainir temporairement la tranchée dans laquelle sera posée la canalisation et/ou les fondations. Considérant les conditions de réalisation du chantier et la hauteur de la nappe, le rabattement est estimé au maximum à 19686 m ³ ce qui reste inférieur à 200 000 m ³ /an		
--	--	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de VAYRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VAYRES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 §I du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 18 février 2020

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

Alexandre MARTINEAU



P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 24 février 2020

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

TEREGA
Direction des Projets d'Infrastructures
40 avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU cedex

Nos réf.: LM/AV/D20-0209
Affaire suivie par : Anne VALERO
Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.24.85.56

Objet : code de l'environnement – Accord sur dossier de déclaration
création d'un ouvrage assimilé à un forage Rn1
rabattement de nappe – Prélèvement temporaire

Commune : VAYRES

N° dossier : 33-2020-00008

Copie pour information:
- Mairie de VAYRES

P.J. :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération :

Rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre du projet de poste de sectionnement sur la canalisation DN300 BARRE SUD-SAINT LOUBES dont la réalisation est prévue sur la commune de VAYRES située sur les parcelles AR n°2 et 3

pour lequel un récépissé, numéroté 013-20, vous a été délivré en date du 18 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Rabattement de nappe et prélèvements - activités visées aux rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature « eau »

Commune	N° Forage	Parcelles	Coordonnées Lambert 93			Nappe Aquifère	Prof (m)	Volume m3
			X =	Y =	Z = + 9,6 m NGF			
VAYRES	Rn1 (Créa°)	AR n°2 et 3				PLIOQUATERNAIRE	2,1 m	20000

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales des Arrêtés ministériels du 11/09/2003 (ouvrages et prélèvements).
- Cette lettre autorise le prélèvement temporaire pour ce nouvel ouvrage.
- Il appartient au déclarant de respecter son dossier de déclaration loi sur l'eau notamment le volume maximum précisé. Au-delà de ce volume autorisé, une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation temporaire au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement (R. 214-1) doit être effectuée.

RAPPEL :

→ L'ouvrage est **obligatoirement** équipé d'un moyen de mesures des prélèvements (type compteur sans remise à zéro).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VAYRES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la cellule gestion quantitative de l'eau**



Ludovic MARTIN